

# ACCÈS AUX BERGES À CACOUNA



Nous vous rappelons  
que les chevaux sont tolérés sur  
les berges publiques de la municipalité,  
mais que les cavaliers demeurent en tout  
temps responsables de leur animal et que  
le respect des terrains privés est de mise.

## *RÈGLEMENT NO 59-13 - RELATIF AUX ANIMAUX*

ARTICLE 36 - Enlèvement immédiat des excréments:  
Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement  
les matières fécales laissées sur toute propriété  
publique ou privée par l'animal dont il a la garde et  
en disposer à même ses ordures ménagères ou dans  
une poubelle publique.

